



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CHER

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02.34.34.62.40
Télécopie : 02.34.34.63.04

ARRETE n° 2012 - 1 - 0571

**Définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher
et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une
menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des
usages de l'eau.**

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code civil, notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles l214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'avis du comité permanent de la mission interservice de l'eau et de la nature du 12 avril 2012,

Vu l'avis de la cellule départementale de l'eau du 9 mai 2011,

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau,

Considérant que tous les ouvrages hydrauliques en cours d'eau doivent comporter un dispositif maintenant à l'aval un débit minimal qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur,

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de la DREAL Centre, permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique dans le département,

Considérant qu'une connaissance périodique des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par des mesures ponctuelles effectuées par la MISEN du Cher,

Considérant que l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en place par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques apporte un complément d'information en période d'étiage,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente : les bassins sont alimentés en majorité par les eaux issues des aquifères du Jurassique,

Considérant l'étude menée en 2005 par le BRGM sur les nappes du Jurassique et les écoulements de surface des cours d'eau sus jacents et concluant à une étroite relation entre les nappes libres du Jurassique et les écoulements superficiels,

Considérant que les nappes d'accompagnement des rivières définies comme des nappes libres, constituées de terrains alluviaux et/ou sédimentaires saturés et délimités sur les cartes géologiques, sont en étroite relation avec les cours d'eau,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, et les seuils à partir desquels ces mesures pourront être appliquées en cas de sécheresse avérée.

Pour cela, cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte correspondant aux bassins versants où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de rejets ;
- fixe les seuils de référence permettant de déclencher des mesures dans le cadre d'un plan d'action « sécheresse » ;
- définit, par zone d'alerte, les règles d'usage de l'eau pour faire face aux situations de pénurie.

ARTICLE 2 : Délimitation des zones d'alerte

Des zones hydrographiques d'alerte cohérentes, appuyées sur les contours des bassins versants, sont définies ci-dessous dans les limites du département du Cher. Dans ces zones, sont susceptibles d'être prises des mesures dans le cadre du plan d'action « sécheresse » :

- 1) Bassin du Cher, à l'exclusion des bassins de l'Yèvre et de l'Arnon
- 2) Bassin de l'Arnon à l'aval de sa confluence avec la Théols (*Théols incluse*)
- 3) Bassin de l'Arnon à l'amont de sa confluence avec la Théols (*Théols exclue*)
- 4) Bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges (*Auron et Moulon exclus*)
- 5) Bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges (*Moulon inclus*)
- 6) Bassin de l'Auron
- 7) Bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- 8) Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- 9) Bassin de l'Aubois
- 10) Bassin de la Vauvise
- 11) Bassin de la Loire et de ses affluents (hors bassins de l'Aubois et de la Vauvise)
- 12) Bassin du Fouzon
- 13) Bassin de l'Indre

Les limites de ces zones hydrographiques sont reportées sur la carte en **annexe 1**, la liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est portée en **annexe 2**.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 3 : Définition des stations de référence d'étiage

Les situations hydrologiques des zones d'alerte sont suivies par une station hydrométrique de référence gérée par la DREAL Centre (*à l'exception de la station de Segry, suivie par la DDT de l'Indre*) :

- CHER : Vierzon.
- ARNON Aval / THEOLS : Méreau
- ARNON Amont : Segry (*station située dans l'Indre*)
- YEVRE Amont : Savigny-en-Septaine
- AURON : Bourges (l'Orme Diot)
- PETITE SAULDRE : Ménétréol-sur-Sauldre
- GRANDE SAULDRE : Brinon-sur-Sauldre
- AUBOIS : Grossouvre
- VAUVISE : Saint-Bouize
- LOIRE : Gien
- FOUZON: Meusnes (*station située dans le Loir-et-Cher*)

Le bassin « YEVRE aval » ne disposera pas de station de référence validée. Le suivi de l'état de la ressource sur cette zone d'alerte reposera sur les stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'ONEMA, ainsi que sur les mesures réalisées sur l'Yèvre aux stations de Saint-Doulchard (Moulin Batard) qui est en cours d'étalonnage et Foëcy. La station de Saint-Doulchard sera considérée en priorité. Dans tous les cas, le niveau d'alerte ne pourra être inférieur au plus faible de celui des deux bassins en amont : « AURON » et « YEVRE Amont ».

Nota : Sur le bassin du Cher, la station de Saint-Amand sera également suivie pour évaluer la situation hydrologique du bassin amont. Selon la situation, des mesures spécifiques au bassin amont pourront être prises. La limite entre le bassin amont et le bassin aval est fixée à la limite amont de la commune de Corquoy.

ARTICLE 4 : Définition des seuils de référence

Pour chaque zone d'alerte et conformément au SDAGE, les seuils de déclenchement des mesures sont ainsi définis :

1) Le débit d'étiage de crise (DCR) : débit moyen journalier en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits,

2) Le débit d'alerte renforcé (DAR) : débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction progressives des usages. Ce débit d'alerte renforcé est défini de manière à laisser un délai suffisant avant le passage du seuil de crise, pour la mise en place de mesures effectives.

3) Le débit seuil d'alerte (DSA) : débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Afin d'ajuster au mieux les prélèvements aux débits observés et pouvoir rétablir partiellement cette activité ou fonction, il faut donc limiter partiellement certains prélèvements ou certains rejets. Ce débit seuil d'alerte est défini de manière à laisser un délai suffisant avant le passage du seuil de crise (un délai de 3 semaines en général), pour la mise en place de mesures effectives.

Les valeurs des seuils d'alerte et de crise sont définies en **annexe 3** pour chaque zone.

ARTICLE 5 : Définition du lien entre prélèvements souterrains et cours d'eau

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

ARTICLE 6 : Constatation du franchissement des seuils de référence

La baisse des débits du cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils de référence est constatée dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs aux seuils définis à l'**annexe 3**.

De même, la remontée des débits du cours d'eau avec dépassement des débits seuils de référence est constatée dès lors que les seuils concernés sont dépassés pendant 3 jours consécutifs à la station de référence.

Cas particulier de la Loire et de ses affluents

La Loire et ses affluents relèvent d'un système de gestion coordonné au niveau du bassin hydrographique Loire-Bretagne. Ce système prévoit des mesures de limitation des usages de l'eau et s'organise en 4 niveaux progressifs. Le déclenchement de ces niveaux dépend de l'importance des contraintes imposées à la gestion des réservoirs de Naussac et Villerest par l'état de la ressource en eau dans la Loire (observée à Gien). Le franchissement de ces seuils est constaté par le Préfet coordonnateur de bassin.

Au regard du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin, les mesures suivantes sont prises pour l'irrigation :

- pour le niveau 2 – alerte : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 heures à 20 heures tous les jours de la semaine ;
- pour le niveau 3 – alerte renforcée : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 8 heures à 20 heures tous les jours de la semaine ;

- pour le niveau 4 – crise : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits totalement.

ARTICLE 7 : Détermination des plans d'alerte.

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence, trois plans d'alerte sont ainsi définis pour lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence.

Plan d'alerte 1 (DSA) :

Les mesures suivantes sont prises:

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 10 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :

- . pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,

- . pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

-Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Plan d'alerte renforcée (DAR) :

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 10 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 10 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPEmettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.

-Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Interdiction du lavage des voies et trottoirs, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

-La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Plan de crise (DCR) :

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 10 du présent arrêté sont interdits

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 10 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine. En cas de pénurie d'eau potable ou de risque d'atteinte grave aux écosystèmes aquatiques, ces prélèvements pourront être totalement interdits.

-Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin, et totalement interdit en cas de pénurie d'eau potable ou de risque d'atteinte grave aux écosystèmes aquatiques.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

-Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

ARTICLE 8 : Tours d'eau :

Des dérogations aux restrictions horaires de prélèvement sont accordées sur les zones d'alerte, aux irrigants qui le souhaitent, à la condition de mettre en place des tours d'eau en gestion collective des prélèvements avec une réduction équivalente, au minimum :

- pour les prélèvements de type A :
 - à 15% de réduction des débits prélevés au passage du DSA,
 - à 30% de réduction des débits prélevés au passage du DAR,
 - les prélèvements sont totalement suspendus après passage du DCR ;
- pour les prélèvements de type B :
 - à 15% de réduction des débits prélevés au passage du DAR,
 - à 30% de réduction des débits prélevés au passage du DCR.

Cas particulier de la Loire et de ses affluents :

Au regard du canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin, les mesures suivantes peuvent être prises pour l'irrigation:

Des dérogations aux restrictions horaires de prélèvement sont accordées sur les bassins de la Loire et de l'Allier aux irrigants qui le souhaitent, à la condition de mettre en place des tours d'eau en gestion collective selon les dispositions suivantes :

- pour le niveau 2 – alerte : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits deux jours par semaine ;
- pour le niveau 3 – alerte renforcée : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits 3,5 jours par semaine ;
- pour le niveau 4 – crise : les prélèvements pour l'irrigation sont interdits totalement.

Les modalités d'organisation des tours d'eau et les responsables par zone d'alerte devront parvenir au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires avant le 1er juin. En l'absence de la fourniture à la DDT de ces modalités, seules les mesures prévues à l'article 7 s'appliquent.

ARTICLE 9 : Délais de fourniture des renseignements à l'administration.

Pour les exploitants des systèmes d'assainissement, les résultats du bilan journalier des effluents collectés et traités sont adressés dans un délai de 10 jours à partir de la publication de l'arrêté mentionnée à l'article 14.

Les autres renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils mentionnés à l'article 4 doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires 3 jours ouvrés après la publication de l'arrêté mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 10 : Prélèvements concernés

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas :

- A l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1^{er} avril, ou par ruissellement ;
- Aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

ARTICLE 11 : Cas des prélèvements agricoles dans le bassin du périmètre du SAGE Yèvre Auron

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux prélèvements agricoles dans le bassin du périmètre du SAGE Yèvre Auron, pour lequel une opération expérimentale de gestion volumétrique est en cours.

Sur ces bassins, les usages de l'eau autres que les prélèvements agricoles restent soumis à l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Cas de la Loire et de ses affluents (dont les bassins de l'Aubois et la Vauvise)

En situation de pénurie dans la Loire, le préfet coordonnateur de bassin, responsable de gestion de l'eau sur cet axe, peut prescrire par arrêté aux préfets départementaux certaines mesures de restrictions.

Les bassins de l'Aubois et de la Vauvise, sont soumis aux mesures décidées en fonction de l'état de la ressource dans leur bassin ainsi qu'au niveau de la Loire :

- Le plan d'alerte s'applique lorsque le débit du seuil d'alerte au niveau de sa zone d'alerte est franchi, ou lorsque le niveau 2 est atteint sur la Loire
- Le plan d'alerte renforcée s'applique lorsque le débit du seuil d'alerte renforcée est franchi au niveau de sa zone d'alerte, ou lorsque le niveau 3 est atteint sur la Loire
- Le plan de crise s'applique lorsque le débit du seuil de crise est franchi au niveau de sa zone d'alerte, ou lorsque le niveau 4 est atteint sur la Loire.

La Loire et ses affluents (hors bassins de l'Aubois et de la Vauvise) sont soumis aux seules mesures décidées en application des prescriptions du préfet coordonnateur de bassin :

- le plan d'alerte s'applique lorsque le niveau 2 est atteint sur la Loire ;
- le plan d'alerte renforcée s'applique lorsque le niveau 3 est atteint sur la Loire ;
- le plan de crise s'applique lorsque le niveau 4 est atteint sur la Loire.

ARTICLE 13 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,

- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement ces cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire en **annexe 4**, disponible sur le site Internet de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (<http://www.mise.cher.equipement-agriculture.gouv.fr>).

ARTICLE 14 : Notification et affichage

Pour chaque zone d'alerte, le franchissement des seuils de référence et l'application des plans correspondants seront constatés par arrêté préfectoral, après réunion de la cellule départementale de l'eau. Les dispositions prises seront publiées par voie de presse ; l'arrêté préfectoral paraîtra sur le site Internet de la Mission Inter-Services de l'Eau et sera affiché dès réception dans les mairies concernées. Une mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher.

ARTICLE 15 : Poursuites pénales et sanctions

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1500€ à 7500€), en application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage.

Article 17 :

L'efficacité des mesures de limitation ou de suspension des usages prises en période de sécheresse fera chaque année l'objet d'une évaluation a posteriori et des enseignements en seront tirés pour les prochains épisodes de sécheresse.

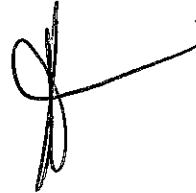
ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, le directeur départemental des Territoires de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de

l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **16 MAI 2012**

Le préfet

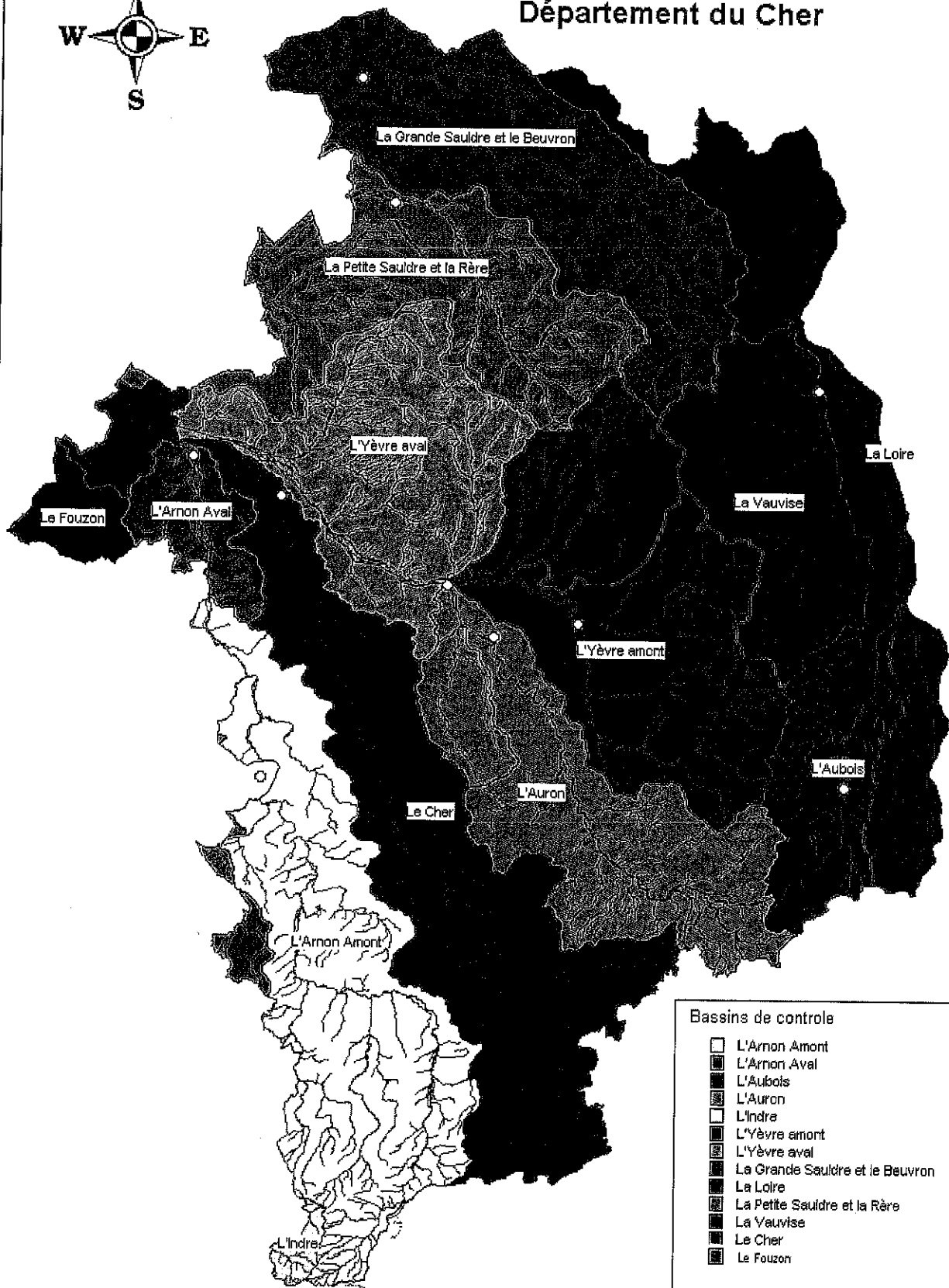
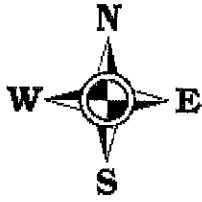
A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop in the middle, and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas QUILLET

ANNEXE 1

Bassins de contrôle – Protocole

Département du Cher



Annexe 2

Communes concernées par chaque zone d'alerte

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de la Loire

APREMONT-SUR-ALLIER	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINT-LEGER-LE-PETIT
ARGENVIERES	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
ASSIGNY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-SATUR
BANNAY	LA CHAPELLE-MONTLINARD	SANCERRE
BARLIEU	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SANCOINS
BEFFES	LERE	SANTRANGES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BLANCAFORT	MENETOU-COUTURE	SUBLIGNY
BOULLERET	MENETOU-RATEL	SURY-EN-VAUX
BUE	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SURY-ES-BOIS
COUARGUES	MORNAY-SUR-ALLIER	SURY-PRES-LERE
COURS-LES-BARRES	NEUVY-LE-BARROIS	THAUVENAY
CUFFY	PRECY	TORTERON
GROSSOUVRE	SAINT-BOUIZE	VAILLY-SUR-SAUDRE
HERRY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	VERDIGNY

Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAUDRE	IVOY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAUDRE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAUDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGENON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

Bassin de la Petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAUDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAUDRE	MERY-ES-BOIS	SAINT-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINT-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Bassin de l'Yèvre Amont

ANNOIX	CROSSES	OUROUER-LES-BOURDELINS
AVORD	DUN-SUR-AURON	RAYMOND
AZY	ETRECHY	SAGONNE
BAUGY	FARGES-EN-SEPTAINE	SAINTE-GERMAIN-DU-PUY
BENGY-SUR-CRAON	FLAVIGNY	SAINTE-JUST
BLET	GRON	SALIGNY-LE-VIF
BOURGES	IGNOL	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
BRECY	JUSSY-CHAMPAGNE	SEVRY
BUSSY	LANTAN	SOYE-EN-SEPTAINE
CHALIVOY-MILON	LAVERDINES	TENDRON
CHARLY	LUGNY-BOURBONNAIS	VEREAUX
CHASSY	MOULINS-SUR-YEVRE	VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY	NERONDES	VILLEQUIERS
CORNUSSE	NOHANT-EN-GOUT	VORNAY
COUY	OSMERY	
CROISY	OSMOY	

Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINTE-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAY	SAINTE-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINTE-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINTE-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINTE-ELOY-DE-GY	VOUZERON
MEHUN-SUR-YEVRE	SAINTE-THORETTE	
MENETOU-SALON	SAINTE-GEORGES-SUR-MOULON	

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINTE-GENEVIEVE
ARCAV	CROSSES	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINTE-MICHEL-DE-VOLANGIS
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINTE-PALAIS
BANNEGON	LANTAN	TROUY
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	VASELAY
BLET	LEVET	VIERZON
BOURGES	LISSAY-LOCHY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
BUSSY	MEILLANT	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
CHALIVOY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	VOUZERON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	
CHAUMONT	SAGONNE	
CHAVANNES	SAINTE-AIGNAN-DES-NOYERS	
COGNV	SAINTE-AMAND-MONTROND	

Bassin de l'Indre

PREVERANGES	SAINTE-GENEVIEVE	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY
-------------	------------------	-------------------------

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINTE-BAUDEL
ARDENAI	LIGNIERES	SAINTE-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINTE-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINTE-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINTE-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINTE-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINTE-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINTE-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINTE-SATURNIN
CULAN	ORCENAI	SAINTE-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAI-LE-POTIER
IDS-SAINTE-ROCH	PREVERANGES	SIDIAILLES
INEUIL	PRIMELLES	TOUCHAY
LA CELLE-CONDE	REIGNY	VENESMES
LAPAN	REZAY	VESDUN
LAZENAY	SAINTE-AMBROIX	VILLECELIN

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAV	LA CHAPELLE-SAINTE-URSIN	SAINTE-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINTE-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINTE-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAI	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINTE-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINTE-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINTE-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINTE-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINTE-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINTE-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINTE-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINTE-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAI-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAV-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAV	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAV	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY	LAZENAY
CERBOIS	LIMEUX
CHERY	LURY-SUR-ARNON
CHEZAL-BENOIT	MASSAY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY

SAINT-AMBROIX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
VIERZON

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-
GRACAY
GENOUILLY

GRACAY
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-OUTRILLE

Annexe 3

Seuils de débit pour chaque bassin

Bassin	Station de jaugeage	Débit de crise (m ³ /s) DCR	Seuil intermédiaire (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)
Cher	Vierzon	3,47	4,16	4,86
		(M/10)	(1,2xDCR)	(1,4xDCR)
Arnon aval et Théols	Méreau	1,7 (QMNA10)	2,12 (1,25xDCR)	2,55 (1,5xDCR)
Arnon Amont	Segry (36)	0,41 (QMNA5)	0,52 (1,25xDCR)	0,62 (1,5xDCR)
Yèvre Amont	Savigny-en-Septaine	0,04 (QMNA5)	0,07 (1,8xDCR)	0,12 (3xDCR)
Auron	Bourges(Ormediot)	0,21 (QMNA5)	0,30 (1,4xDCR)	0,42 (2xDCR)
Petite Sauldre	Ménétréol-sur-Sauldre	0,34 (M/10)	0,56 (1,125xDCR)	0,77 (2,25xDCR)
Grande Sauldre	Brinon-sur-Sauldre	0,44 (M/10)	0,59 (1,35xDCR)	0,76 (1,75xDCR)
Aubois	Grossouvre	0,07 (M/10)	0,08 (1,2xDCR)	0,10 (1,4xDCR)
Fouzon	Meusnes (41)	0,49 (DCR _{SDAGE})	0,60 (moyenne des DCR _{SDAGE} et DSA _{SDAGE})	0,70 (DSA _{SDAGE})
Vauvise	Saint-Bouize	0,20 (QMNA10)	0,30 (1,5xDCR)	0,40 (2xDCR)

Stations indicatives :

Yèvre Aval	Saint-Doulchard (Moulin Batard)	1,2	1,43	1,71
		(DCR _{SDAGE})	(1,25xQMNA5)	(1,5xQMNA5)
	Foëcy	1,3	1,63	1,95
		(QMNA5)	(1,25xDCR)	(1,5xDCR)

Explication des références hydrologiques utilisées :

M/10 : Dixième du module

Le module est le débit moyen annuel. Il est évalué par la moyenne des débits moyens annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

QMNA : Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A).

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 d'être atteint une année donnée, c'est à dire la valeur mensuelle minimale qui est statistiquement atteinte une année sur cinq.

Le QMNA10 est le débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/10 d'être atteint une année donnée, c'est à dire la valeur mensuelle minimale qui est statistiquement atteinte une année sur dix.

Pour un cours d'eau donné, le QMNA10 est donc plus bas que le QMNA5.

DCR_{SDAGE} : Débit seuils de crise indiqué à la disposition 7E-1 du SDAGE Loire Bretagne

DSA_{SDAGE} : Débit seuils d'alerte indiqué à la disposition 7E-1 du SDAGE Loire Bretagne

Annexe 4

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison

.....¹

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

.....

.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :
cultures fruitières et assimilées cultures maraîchères et légumières
cultures florales essais de semences de maïs recherche
pépinières cultures de semences et de tabac
 cultures réalisées à des fins de recherche.

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

¹ Indiquer l'année